

Luxembourg, le 30 novembre 1999



Programme de contrôle des connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances directes

Le comité de direction du Commissariat aux assurances

Vu l'article 105 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

arrête:

L'épreuve de connaissances prévue par l'article 105 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances porte sur les matières suivantes:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.
3. la loi du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
4. la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur